



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

*Commission nationale des programmes
de l'enseignement musical*



MANDOLINE

Division supérieure

Mai 2011

**Compétences souhaitées
Programme d'examen**

COMPETENCES SOUHAITÉES

1. Pour certains élèves, le cycle supérieur est le commencement d'études supérieures; il se distingue par l'intensité des horaires d'études et par sa vocation à préparer la professionnalisation. L'accès à la division supérieure est réservé aux élèves dont la compétence dans la dominante a été vérifiée par une épreuve. Le diplôme supérieur est reconnu équivalent à une première année d'études supérieures et l'examen pour l'obtention de ce diplôme se déroule au niveau national dans un conservatoire. ¹⁾
2. L'objectif du cycle supérieur porte sur les mêmes contenus que le 3^e cycle spécialisé. Visant les perspectives de l'enseignement universitaire et d'emploi, les études de ce cycle mènent en particulier à la connaissance d'un large répertoire, individuel et collectif.
3. Interpréter des œuvres difficiles du répertoire, exigeant un approfondissement des techniques instrumentales et des moyens d'expression.
4. Comprendre mieux la connexité des différents paramètres musicaux, afin de pouvoir mettre au point sa propre méthode de travail et ses propres interprétations.
5. Culture ouverte à l'ensemble des courants musicaux passés et contemporains ; différencier les moyens de stylisation (et leur application autonome), surtout en relation avec l'articulation et la souplesse du phrasé.
6. Analyser et comparer des interprétations différentes.
7. Analyser le répertoire étudié.
8. Lectures et interprétations à première vue.
9. La pratique d'un instrument complémentaire est recommandée ; pour le futur professionnel, jouant un instrument monodique, un instrument polyphonique et inversement.
10. Considérer les débouchés offerts pour son avenir musical afin d'opérer des choix conscients.

¹⁾ Voir loi du 28 avril 1998 portant e.a. harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal (art. 3 et 4)

PROGRAMME D'EXAMEN

Épreuve d'admission :

Lors de l'épreuve d'admission à l'examen pour l'obtention du diplôme supérieur le(la) candidat(e) présentera un programme de 20 à 30 minutes comprenant des œuvres de styles et d'époques différents, et notamment deux études ou œuvres à caractère technique.

Le programme sera présenté de mémoire et en entier.

Toute prestation ne respectant pas les durées prévues peut entraîner des sanctions.

Récital :

L'examen qui se déroulera sous forme de récital aura une durée de 30 à 40 minutes et comprendra une œuvre imposée au niveau national et un certain nombre d'œuvres au choix de styles et d'époques différents. En principe le candidat présente son programme de mémoire ; cependant pour l'œuvre imposée il peut se servir de la partition.

Le programme sera présenté en entier.

Toute prestation ne respectant pas les durées prévues peut entraîner des sanctions.

Remarque:

Aucune œuvre ou partie d'œuvre présentée à l'épreuve d'admission ne peut être reprise au récital.

Les deux épreuves sont ouvertes au public.